

Droits et devoirs des propriétaires riverains d'un cours d'eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, elle appartient à tous.

L'ensemble de la population utilise directement ou indirectement les cours d'eau et ce pour divers usages : alimentation en eau potable, arrosage, abreuvement des animaux, pêche, sports nautiques...

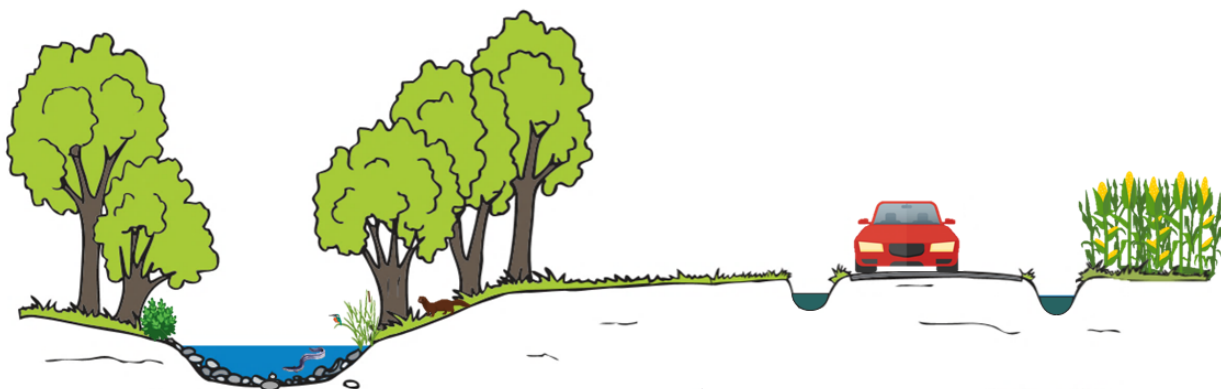
La rivière est une ressource essentielle qu'il faut entretenir et protéger.

Pour répondre aux objectifs de reconquête ou de maintien de la qualité de l'eau fixés par l'Europe, il est important que l'ensemble des riverains et des usagers du territoire s'implique dans le maintien en bon état de ces milieux aquatiques, en accord avec la réglementation.

Mais qui est responsable de l'entretien des cours d'eau ?

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

Il n'est pas toujours évident de faire la distinction entre un « fossé » et un « cours d'eau » puisque de nombreux cours d'eau ont été aménagés par l'homme (recalibrage, rectification des méandres) afin de s'en protéger ou de s'en servir. Cependant, cette différenciation est primordiale car les aménagements sont soumis à des réglementations différentes. Par exemple, contrairement aux cours d'eau, l'entretien des fossés n'est pas réglementé au titre de la Loi sur l'eau même s'il se doit de respecter la réglementation relative à la préservation de la qualité des eaux (*interdiction des traitements phytosanitaires conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009*) et des espèces.



COURS D'EAU

Le cours d'eau est alimenté par une source, il permet l'écoulement des eaux de l'amont vers l'aval (parfois de manière temporaire), dans un lit* naturel à l'origine, marqué par des berges* et un substrat de fond diversifié. Il abrite une faune et une flore spécifique.

FOSSÉ

Le fossé est créé par l'homme, sans connexion avec des sources. Il présente des fonctions distinctes : l'évacuation des eaux de ruissellement ou le drainage des parcelles.

Type de cours d'eau

On distingue deux types de cours d'eau :

Cours d'eau domaniaux régis par le droit public

Ils comprennent les rivières navigables ou flottables qui font partie du DPF (Domaine Public Fluvial).

En Charente-Maritime, le Département est propriétaire et gestionnaire :

- du fleuve Charente (de Salignac jusqu'au pont suspendu de Tonnav-Charente)
- de la Boutonne (Saint Jean d'Angély à la confluence à la Charente)
- du canal de la Charente à la Seudre
- du canal de Marans à La Rochelle
- du canal de Charras (uniquement propriétaire car la gestion a été confiée à l'UNIMA).

Cours d'eau non domaniaux régis par le droit privé

Ils concernent tous les autres cours d'eau de la Charente-Maritime.

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU

En cas de doute, référez-vous à la cartographie des cours d'eau de la Charente-Maritime accessible sur le site : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Dossiers-loi-sur-l-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

L'entretien régulier d'un cours d'eau non domanial

QU'EST QUE L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU ?

L'entretien régulier, précisé par le Code de l'Environnement (art. L215-14), a pour objet de :
« Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ».



QU'EST-IL POSSIBLE DE FAIRE ?

Voici les principales actions pouvant être réalisées :

- **Enlèvement des débris anthropiques**
Tout types de déchets : pneu, bouteilles en verre, plastiques, etc...
- **Entretien de la ripisylve* par élagage ou recépage* ponctuel**
- **Enlèvement des embâcles* les plus gênants**
Troncs d'arbre, branches accumulés qui :
 - entravent fortement la circulation naturelle de l'eau
 - augmentent les risques d'inondation (effet barrage)
 - augmentent les risques d'érosion
 - augmentent la déstabilisation de berge (création de turbulence).
- **Faucardage* localisé de la végétation aquatique**
Gênant l'écoulement en partie centrale du lit.
- **Enlèvement des atterrissements* localisés gênant l'écoulement et non mobiles**
Seulement les atterrissements persistants (*longueur inférieur à environ 5 fois la largeur du lit*) tout en veillant à ne pas modifier sensiblement la forme de la rivière ni impacter l'habitat des espèces présentes.

Quelques préconisations sur la ripisylve

PROSCRIRE

- coupe à blanc et le broyage systématique des bords de berges (*risque d'érosions*)
 - l'arrachage des souches (*rôle de stabilisation des berges*)
 - la plantation des peupliers cultivars, conifères, espèces ornementales ou invasives (*Renouée du Japon, Buddleia...*).

CONSERVER

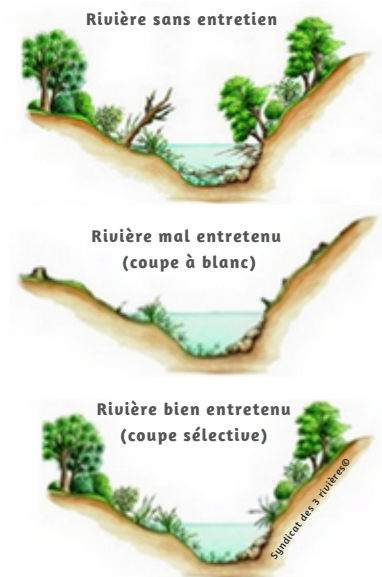
- certains arbres morts, tombés ou non, lorsqu'ils ne gênent pas les écoulements, car ils constituent des habitats pour la faune.

PRIVILÉGIER

- la régénération naturelle et choisir des espèces locales.

Il est notamment interdit de :

- intervenir avec un engin dans l'eau (*préférer une intervention depuis la berge*)
 - retirer ni recouvrir le substrat naturel (*blocs, graviers, sable, ...*)
 - mettre en place des clôtures en travers du cours d'eau
- stocker sur la berge ou dans le cours d'eau des matériaux, sédiments, végétaux taillés...
 - utiliser des matériaux non adaptés (*tôles, pneus...*) pour protéger la berge
 - dériver un cours d'eau (*pour alimenter une mare par exemple*)
 - utiliser des produits phytosanitaires aux abords des cours d'eau
(la zone de non traitement minimale de 5 m et élargie en fonction des produits utilisés).



QUI ASSURE CET ENTRETIEN RÉGULIER ?



Le **propriétaire** ou l'**exploitant riverain** est **responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.**

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier, la commune ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse, peut se substituer au propriétaire. Il peut être demandé au propriétaire de régler le montant des travaux (Code de l'Environnement, Art.L215-16).

Pour des raisons d'intérêt général, la collectivité peut intervenir, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, en propriété privée pour réaliser des travaux d'entretien sur les cours d'eau. Ces travaux doivent être préalablement déclarés d'intérêt général (DIG) par arrêté préfectoral suite à une enquête publique.



PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

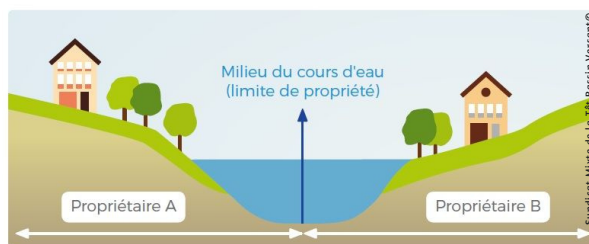
A compter du 1er janvier 2019, la vente et l'usage des pesticides chimiques sont interdits aux particuliers (personnes morales et physiques). Pour plus d'information : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Prevention-des-pollutions-diffuses/Protection-contre-les-pollutions-par-les-produits-phytosanitaires>

Propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial

Droits

Droit de propriété

Lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, **chaque propriétaire riverain possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié.**
L'eau et les poissons qui circulent dans les cours d'eau font partie du « patrimoine commun de la Nation ». Ils ne sont pas la propriété des propriétaires riverains.



Droit d'usage de l'eau

Le propriétaire ne possède pas l'eau, mais dispose d'un droit d'usage limité à des fins domestiques :

- arrosage
- abreuvement des animaux



Sous réserve de préserver la qualité de l'eau



Volume réglementé à partir de 1 000 m³/an

Droit de pêche

Le propriétaire riverain a le **droit de pêche** jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété)



Sous réserve de posséder une carte de pêche et de veiller au respect de la réglementation.

Devoirs

Partage de l'eau

L'utilisation de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau et des usages des autres riverains.

Ainsi le propriétaire riverain doit :

- assurer le **maintien d'un débit minimum biologique*** dans le cours d'eau
- **ne pas dégrader la qualité de l'eau**
- **respecter les arrêtés préfectoraux** émis, notamment, en période de sécheresse.

Droit de passage

Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage :

- aux **agents assermentés** au titre de la police de l'eau
- aux agents en charge de la **surveillance des ouvrages** ou des travaux (dans le cadre d'une convention ou d'une DIG)
- aux membres des **associations de pêche** avec lesquelles il y a un accord.

La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir (non motorisés) peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

L'entretien régulier

Le propriétaire riverain est tenu d'**entretenir régulièrement le cours d'eau.**

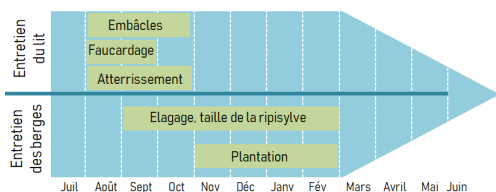
Cela consiste à effectuer quelques opérations simples et ponctuelles dans le but de favoriser l'écoulement naturel de l'eau et de participer au bon état écologique du cours d'eau.

QUELQUES CAS PRATIQUES D'ENTRETIEN DE LA BERGE ET DU COURS D'EAU

- ✓ Débroussailler sélectivement
- ✗ Pratiquer une coupe radicale ou à blanc
- ✓ Faire une coupe sélective de la végétation entre octobre et mars
- ✗ Brûler les déchets de taille ou la végétation sur pied
- ✗ Abandonner du bois coupé sur les berges
- ✓ Supprimer un arbre mort ou dépérissant près du cours d'eau et conserver la souche
- ✓ Supprimer et dessoucher la végétation se trouvant dans le lit
- ✓ Elaguer à hauteur d'homme
- ✗ Gérer correctement les ouvrages hydrauliques
- ✓ Entretien des étangs connectés à la rivière
- ✗ Créer une décharge sauvage
- ✗ Dessoucher un arbre en bord de cours d'eau
- ✗ Curer (extraire du sable et / ou des graviers)
- ✗ Drainer les zones humides
- ✗ Effectuer des travaux dans les zones humides
- ✓ Conserver et planter des haies
- ✗ Traiter avec un pesticide
- ✗ Remblayer les berges au dessus du terrain naturel (merlon, remblais)
- ✓ Maintenir une bande enherbée et non fauchée
- ✗ Utiliser l'épaveuse
- ✗ Couper un arbre fortement penché et conserver la souche
- ✓ Couper un arbre fortement déstabilisé et conserver la souche
- ✓ Éviter la dégradation des berges par les animaux
- ✓ Planter une végétation adaptée
- ✓ Bannir les espèces exotiques envahissantes ou invasives en bord de cours d'eau (arbre à papillons, renouée du Japon, canne de province...)
- ✓ Supprimer les embâcles (bois morts ou déchets flottants faisant barrage)
- ✗ Solutionner une zone d'érosion de berge
- ✗ Circuler dans le cours d'eau avec des engins
- ✗ Stabiliser les berges avec des gravats
- ✗ Créer un barrage, un seuil

✗ Interdit ✓ Bonne action
⚠ Soumis à réglementation ✗ Ne pas faire

PERIODE D'INTERVENTION



Interventions soumises à avis ou procédure préalable

EN DEHORS DE L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU?

A l'exception des travaux d'entretien listés précédemment, **tous les autres projets d'intervention mécanique dans le lit mineur et majeur d'un cours d'eau*** doivent être portés à la connaissance des services de l'Etat via la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) **avant travaux**.

Cela concerne notamment :

- travaux de **curage** du lit
(*modification du profil en long et en travers, extraction des sédiments comportant des déchets ou altérant des frayères**)
- **consolidation des berges** par des techniques autres que végétales
- **recouvrir** un cours d'eau ou le **buser**
- aménager un **seuil** ou un **barrage** dans le cours d'eau
- **remblayer** une zone humide ou un terrain en zone inondable
- **assécher, drainer** une zone humide ou plus de 20 ha hors zone humide.
- etc...

Ces interventions sont soumises à une procédure de **déclaration** ou **d'autorisation** au titre de la loi sur l'eau selon des **seuils** fixés par le code de l'Environnement (volumes ou mode opératoire).
Dans les deux cas, **vous ne pouvez débuter la réalisation de votre projet** qu'après avoir **obtenu cet accord** auprès de la DDTM.

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de **sanctions administratives** et **judiciaires** prévues au code de l'environnement.

Vous pouvez être **contrôlé avant, pendant et après** la réalisation de vos travaux pouvant faire suite à une **demande de remise en état**.



INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

A l'occasion de fortes précipitations, de crues importantes etc... des dysfonctionnements apparaissent généralement sur les cours d'eau (embâcles, effondrement de berges, affouillements*, etc...).

Dans les **situations d'urgence** et en cas de **danger grave**,

il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration.

Dans ce cas, la DDTM doit être destinataire de toute demande d'intervention.

Le demandeur attend la réponse de l'administration avant de commencer les travaux.

En cas de doute,
mieux vaut donc se renseigner auprès
des interlocuteurs compétents
avant toute intervention.

DDTM de la Charente-Maritime

Unité Gestion des Impacts de l'eau
-Site Mangin- 89 avenue des Cordeliers
CS 8000017018 LA ROCHELLE CEDEX 1
www.charente-maritime.gouv.fr
ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr
05 16 49 62 58 / 05 16 49 62 54

SMCA

3 avenue Maurice Chupin
BP 50224 17340 ROCHEFORT CEDEX
www.charente-aval.fr
accueil@charente-aval.fr
05 16 84 37 33

LEXIQUE

Lit : Vallée dans laquelle s'écoule un cours d'eau. On distingue le lit mineur, limité par les berges, du lit majeur, occupé temporairement lors des crues.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau.

Débit minimum biologique : Débit à laisser dans une rivière pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau.

Recépage : Action de couper un arbre à sa base.

Embâcle : Phénomène d'accumulation de matériaux emportés par le courant (végétation, rochers, bois, etc.) dans le lit mineur.

Faucardage : Action qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Atterrissements : Amas de terre, sable, gravier, galet apportés par les eaux, créés par diminution de la vitesse du courant.

Frayères : Lieu de reproduction (fécondation / ponte) de la faune.

Affouillement : Creusement de la berge et du lit sous l'effet du courant et des remous.